

Contrat Natura 2000 « milieux agricoles »

HABITATS NATURELS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ÉLIGIBLES

Habitats naturels d'intérêt communautaire éligibles :

- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynéphorus* et *Agrostis*
- 3110-3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 6210 Pelouses sub-atlantiques xéroclines calcicoles
- 6230* Formations herbeuse à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux
- 6410 Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis* et *Sanguisorba officinalis*)
- 7230 Tourbières basses alcalines
- 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1041 Cordulie à corps fin
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1044 Agrion de Mercure
- 1060 Cuivré des marais
- 1065 Damier de la Succise
- 1074 Laineuse du Prunellier
- 1078* Ecaille chinée
- 1083 Lucane Cerf-volant
- 1084 Pique-Prune
- 1088 Grand Capricorne
- 1166 Triton crêté
- 1220 Cistude d'Europe
- 1303 Petit Rhinolophe
- 1304 Grand Rhinolophe
- 1308 Barbastelle
- 1321 Murin à oreilles échancrées
- 1323 Murin de Bechstein
- 1324 Grand Murin
- 1428 Marsilée à quatre feuilles
- 1831 Flûteau nageant
- 1832 Caldésie à feuilles de Parnassie
- A 026 Aigrette garzette
- A 030 Cigogne noire
- A 031 Cigogne blanche
- A 072 Bondrée apivore
- A 073 Milan noir
- A 074 Milan royal

A 080 Circaète Jean-le-Blanc
A 081 Busard des roseaux
A 082 Busard Saint-Martin
A 084 Busard cendré
A 092 Aigle botté
A 098 Faucon émerillon
A 127 Grue cendrée
A 131 Échasse blanche
A 133 Cœdicnème criard
A 140 Pluvier doré
A 222 Hibou des marais
A 229 Martin-pêcheur d'Europe
A 246 Alouette lulu
A 338 Pie-grièche écorcheur
A 399 Élanion blanc

Liste des mesures proposées :

- Mesure 1 : Gestion extensive des prairies et pelouses
- Mesure 2 : Protection, restauration et entretien des mares et des fossés
- Mesure 3 : Plantation entretien de haies, d'alignement d'arbres
- Mesure 4 : Recrutement et entretien des arbres têtards
- Mesure 5 : Cultures favorables à l'avifaune

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Diagnostic initial des surfaces potentiellement contractualisables établi par l'animateur du site **en saison favorable** (ex : avril à septembre selon les années et les habitats naturels et/ou d'espèces, septembre à mars pour les oiseaux hivernants) :
 - inventaire des habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents ou potentiels,
 - cartographie des résultats de l'inventaire et autres éléments remarquables observés,
 - définition des engagements et cartographie des surfaces contractualisées précisant les zones d'interventions.

Pour que la parcelle (tout ou partie) soit éligible, **elle doit obligatoirement présenter un ou plusieurs habitats naturels ou espèces inscrits aux annexes I et II de la directive « habitats » ou espèces inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux »** et elle doit constituer une surface exploitée et déclarée à la PAC.

RECOMMANDATIONS À L'ÉCHELLE DE L'EXPLOITATION AYANT CONTRACTUALISÉ

- Maintenir en l'état les éléments fixes du paysage : arbres isolés, haies, mares, fosses, fossés et autres points d'eau, etc. favorables à la biodiversité.
- En cas de travaux d'entretien réalisés sur les fossés, maintenir la végétation en place sur l'une des bordures.
- Entretien des haies : éviter l'entretien de manière mécanique entre le 15 février et le 15 août.
- Favoriser l'étagement et le caractère progressif des lisières.
- Favoriser un milieu varié et riche en insectes en raisonnant les intrants, notamment les insecticides.
- Privilégier les techniques réduisant les traitements vétérinaires et leur impact toxique pour la faune et l'entomofaune (ex : gestion du pâturage, délais de traitement avant mise à l'herbe, etc.)
- Préférer la faucheuse à disque « classique » à la faucheuse conditionneuse afin de limiter les destructions d'insectes.
- Permettre la fuite de la faune sauvage lors de la fauche (valable pour tous les habitats) : commencer la fauche par le milieu de la prairie ou de la culture, utiliser une barre d'effarouchement, etc.
- Favoriser les techniques issues de l'agriculture raisonnée, biologique ou intégrée...

ENGAGEMENTS NON RÉMUNÉRÉS COMMUNS AUX 5 MESURES

Les engagements non rémunérés sont à respecter au cours de tous travaux (entretien, exploitation...) sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.

Des dérogations aux différents engagements peuvent être accordées par la DDT 36 ; de plus, en cas de divergence entre les engagements rémunérés et ceux non rémunérés, ce sont les premiers qui s'appliquent.

Suivi

- À la signature du contrat, le contractant fait une déclaration préalable des pratiques antérieures sur les parcelles ou parties de parcelles contractualisées.
- Il tient ensuite à jour un **cahier de suivi**, en y inscrivant les principales opérations réalisées (exemple : fertilisation minérale et organique, mise à l'herbe, chargement...).
- Il autorise également le suivi scientifique par l'animateur du site.

Arbres isolés, haies et lisières

- Conserver et maintenir la végétation arborée feuillue autochtone (haies, arbres isolés...) du fait de son importance pour la faune.
- Maintenir une quantité significative d'arbres morts et d'arbres à cavité ainsi que de bois mort ou pourrissant sur pied afin de permettre la conservation de toutes les espèces inféodées aux vieux bois et bois morts tout en garantissant la sécurité des usagers (notamment à proximité des axes de communication et des lisières). Les arbres à conserver seront indiqués à l'exploitant lors du diagnostic initial et éventuellement marqués comme tels.

Fonctionnement hydrique

- Maintenir le fonctionnement naturel des écoulements d'eau et les fluctuations naturelles du niveau de l'eau tout en conservant les caractéristiques hydrauliques du milieu :
 1. conserver les points d'eau, les écoulements et cours d'eau : maintien en l'état des mares, fosses, fossés et autres points d'eau sur les prairies, ne pas les assécher ni les combler volontairement ou en extraire des matériaux,
 2. ne pas modifier le fonctionnement hydrique du milieu naturel : ne pas canaliser les cours d'eau, ne pas drainer ces milieux ni capter les suintements...

Qualité de l'eau, pollutions

- **Rappel réglementaire** (loi sur l'eau) :
 - *l'usage des produits agropharmaceutiques est à proscrire à proximité immédiate des mares et cours d'eau ou fossés (respect des Zones non traitées ZNT),*
 - *N'utiliser que des produits insecticides homologués sélectifs et respecter les modalités d'application du produit (dose, conditions météorologiques...).*
- **Rappel réglementaire** (loi n°75-633 du 15 juillet 1975) : *l'utilisation du site contractualisé comme décharge ou zone de dépôts est interdite.*

Mesure 1 : Gestion extensive des prairies et pelouses

Objectif

Conserver ou restaurer un couvert herbacé favorable à la biodiversité.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoeto-*
- 3110-3130 *Nanojuncetea*
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 6210 Pelouses sub-atlantiques xéroclines calcicoles
- 6230* Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux
- 6410 Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis* et *Sanguisorba officinalis*)
- 7230 Tourbières basses alcalines
- 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 1060 Cuivré des marais
- 1065 Damier de la Succise
- 1078* Ecaille chinée
- 1166 Triton crêté
- 1220 Cistude d'Europe
- 1303 Petit Rhinolophe
- 1304 Grand Rhinolophe
- 1308 Barbastelle
- 1321 Murin à oreilles échanquées
- 1323 Murin de Bechstein
- 1324 Grand Murin
- A 026 Aigrette garzette
- A 030 Cigogne noire
- A 031 Cigogne blanche
- A 072 Bondrée apivore
- A 073 Milan noir
- A 074 Milan royal
- A 080 Circaète Jean-le-Blanc
- A 081 Busard des roseaux
- A 082 Busard Saint-Martin
- A 084 Busard cendré
- A 092 Aigle botté
- A 098 Faucon émerillon
- A 127 Grue cendrée
- A 131 Échasse blanche
- A 133 Cédicnème criard
- A 140 Pluvier doré
- A 196 Guifette moustac
- A 222 Hibou des marais

- A 246 Alouette lulu
- A 338 Pie-grièche écorcheur
- A 399 Elanion blanc

CAHIER DES CHARGES

- Respecter les engagements non rémunérés **sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.**
- Ne pas effectuer de travail du sol sur les prairies (labours, retournement, rotavator, disques...) ni de travaux de terrassement (remblais...).
- Ne pas utiliser d'amendements (modification pH).
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires (sauf dérogation de la DDT).
- Ne pas épandre de boues de stations d'épuration ou tout autre produit classé « déchet » par la réglementation à l'exception des digestats agricoles issus d'une méthanisation.

Engagements détaillés

Les engagements suivants sont adaptés aux particularités des milieux ou espèces à préserver.

- 3110- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae*
- 3130 et/ou du *Isoeto-Nanojuncetea*
- 1166 Triton crêté
- 1220 Cistude d'Europe
 - Adapter le pâturage ou l'abreuvement en bord d'étang ou de mare tel que défini lors du diagnostic ; si besoin, limiter l'accès du bétail à 1 seul point, mettre le reste en défend par pose d'une clôture mobile ou autre de la mise à l'herbe à la fin juillet),
 - Conserver une zone tampon de 20 m sans intrant autour du bord d'étang et de la mare, étendue à 35 m pour les épandages ou dépôt de fumier,
 - Entretenir le pourtour de la mare par fauche ou pâturage adapté selon le type de végétation.
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
 - Ne pas modifier l'équilibre hydrique du milieu (drainage, fossés, captage de mouillère etc.),
 - Conserver le milieu et une zone tampon de 50m sans intrant,
 - Gyrobroyage ou fauche en fin d'été,
 - Pâturage ponctuel possible en septembre.
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
 - Ne pas modifier l'équilibre hydrique du milieu (drainage, fossés etc.),
 - Conserver le milieu et une zone tampon de 50m sans intrant,
 - Pâturage possible à partir du 1^{er} août avec un chargement adapté défini lors du diagnostic.
- 6410 Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
 - Ne pas modifier l'état hydrique du milieu (drainage, fossés, etc.),
 - Ne pas épandre de digestats issus de processus de méthanisation,
 - Limiter la fertilisation à : 15t/ha de fumier de bovin tous les 2 ans ou 30 U/an au maximum par élément en fumure minérale,
 - Maintenir le milieu ouvert :

- Faire pâturer de préférence en fin d'été avec un chargement adapté défini lors du diagnostic,
- En cas de fauche, faucher tardivement (à partir du 1^{er} juillet) puis faire pâturer avec chargement adapté défini lors du diagnostic.

6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis* et *Sanguisorba officinalis*)

- o Ne pas modifier l'état hydrique du milieu,
- o Ne pas épandre de digestats issus de processus de méthanisation,
- o Limiter la fertilisation à : 15t/ha de fumier de bovin tous les 2 ans ou 30 U/an au maximum par élément en fumure minérale,
- o Faucher après le 1^{er} juillet puis pâturage possible avec un chargement adapté défini lors du diagnostic.

6210 Pelouses sub-atlantiques xéroclines calcicoles

- o Ne pas fertiliser,
- o Pâturage ovin ou caprin de préférence avec pression limitée,
- o Si fauche, avec exportation postérieure au 1^{er} juillet ou broyage après le 15 octobre.

2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*

- o Ne pas fertiliser,
- o Ne pas affourager sur l'habitat pour éviter l'enrichissement du milieu et le surpiétinement,
- o Faire pâturer avec un chargement adapté défini lors du diagnostic (<1 UGB/ha/an), pour maintenir l'équilibre entre action de rajeunissement et dégradation par surpâturage.

8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

- o Conserver une zone tampon de 3 m autour du bouton sans fertilisation,
- o Ne pas placer la zone d'affouragement ou un quelconque dépôt sur le bouton ; en cas de nécessité, concentrer l'affouragement sur un seul bouton le moins intéressant pour la biodiversité),
- o Faire pâturer après le 1^{er} juin et mettre en défend de début janvier à fin mai,
- o Ponctuellement, si nécessaire, contrôler les ligneux par un débroussaillage manuel.

1060 Cuivré des marais

- o Ne pas modifier l'état hydrique du milieu (drainage, fossés, etc.),
- o Limiter la fertilisation (30 unités/élément/en moyenne sur 3 ans),
- o Pâturage possible à partir de fin juillet avec un chargement adapté défini lors du diagnostic ou 1 seule fauche à partir du 1^{er} septembre.

1065 Damier de la Succise

- o Ne pas modifier l'état hydrique du milieu (drainage, fossés, etc.),
- o Ne pas fertiliser, a minima sur la zone à Succise,
- o Ne pas faucher de juin à fin août (possibilité de fauche tournante par placette),
- o Faire pâturer avec un chargement adapté défini lors du diagnostic (possibilité de mise en défend tournante de placettes).

1220 Cistude d'Europe

- Ne pas travailler le sol sur les zones de ponte identifiées lors du diagnostic ; travail du sol superficiel possible voire souhaitable sur les sites potentiels (selon préconisation de l'animateur du site).
 - Entretenir par pâturage ou fauche : ne pas faucher sur les parcours habituels identifiés lors du diagnostic conduisant les Cistudes à leurs sites de ponte entre le 20 mai et le 15 juillet.
 - Limiter l'accès du bétail à l'étang pour préserver la tranquillité des cistudes, dans le cas particulier où l'étang est totalement enclavé dans une prairie entièrement pâturée.
- 

Mesure 2 : Protection, restauration et entretien des mares et des fossés

Objectif

Maintenir ou restaurer des mares et points d'eau indispensables au maintien et à la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire (odonates, amphibiens, reptiles, plantes aquatiques...), ainsi qu'au maintien d'habitats humides.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
- 1041 Cordulie à corps fin
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1044 Agrion de Mercure
- 1060 Cuivré des marais
- 1065 Damier de la Succise
- 1166 Triton crêté
- 1193 Sonneur à ventre jaune
- 1220 Cistude d'Europe
- 1428 Marsilée à quatre feuilles
- 1831 Flûteau nageant
- 1832 Caldésie à feuilles de Parnassie
- A 229 Martin-pêcheur d'Europe

CAHIER DES CHARGES

- Respecter les engagements non rémunérés **sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.**
- Réaliser les travaux à la période la moins défavorable possible pour les habitats et espèces patrimoniales définies lors du diagnostic (ex : Triton crêté, Agrion de Mercure...). Exporter les produits de coupe.
- Conserver une bande de 10m non traitée (ZNT) autour ou le long du point d'eau et conserver une végétation fournie.
- Ne pas empoisonner les mares.

Restauration

- Bûcheronnage sélectif et raisonné des arbres et arbustes selon l'espèce ou l'habitat concerné,
- Débroussaillage léger et fauche des bordures de zones humides à restaurer si nécessaire,
- Exportation des matériaux (vase, détritiques...) et stockage temporaire de 1 à 2 nuits à proximité de la mare ou du fossé de ceux-ci pour permettre à la faune de regagner la zone humide.

Mares :

- Curage partiel du fond de la mare à l'aide d'une pelle,
- Création de paliers de profondeurs différentes pour favoriser une diversité plus grande,
- Aménagement d'au moins une berge en pente douce (<10 %).

Fossés :

- retour aux anciens profils du fossé, sans surcreusement (curage « vieux fond-vieux bords » sans surcreusement). Ce curage doit en outre être réalisé en plusieurs fois, sur le linéaire à

restaurer selon les recommandations du diagnostic initial (par exemple la moitié amont du linéaire du fossé sera curée la première année et le reste lors de l'une des années suivantes), ainsi les espèces disposeront toujours d'habitats favorables.

Protection et entretien régulier

- Entretien des abords selon le besoin : nettoyage et ébranchage manuel, fauche ou pâturage adapté au type de végétation,
- Conserver une zone tampon de 20 m au bord du point d'eau sans fertilisation.

Mares :

- Si le site est pâturé, limiter l'accès du bétail à un seul point de la mare, mettre le reste en défens,
- Ne pas assécher volontairement la mare.



Mesure 3 : Plantation entretien de haies, d'alignement d'arbres

Objectif

Conserver et maintenir un réseau de haies arborées continues important pour la faune et la flore sauvages, pour la lutte contre les érosions et la pollution des eaux par les matières en suspension.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1074 Laineuse du Prunellier
- 1078 Ecaille chinée
- 1083 Lucane Cerf-volant
- 1084 Pique-Prune
- 1088 Grand Capricorne
- 1166 Triton crêté
- 1303 Petit Rhinolophe
- 1304 Grand Rhinolophe
- 1308 Barbastelle
- 1321 Murin à oreilles échancrées
- 1323 Murin de Bechstein
- 1324 Grand Murin
- A 338 Pie-grièche écorcheur

CAHIER DES CHARGES

- Respecter les engagements non rémunérés **sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.**
- Restaurer et entretenir une haie arborée sans trouée et régénérer les haies basses avec des arbres de haut jet.

Restauration

- Mise en terre entre novembre et mars de branches ou plantation des espèces typiques (voir liste des espèces autorisées) dans les trouées et les « zones basses ». Ne pas utiliser de bâche plastique lors de la plantation. Utiliser les copeaux de feuillus pour le paillage, si nécessaire.
- Obligation de replanter l'année suivante les plants n'ayant pas pris.
- Possibilité de poser une clôture fixe ou mobile en retrait afin de protéger les haies des dégâts du bétail sans se servir des arbres comme piquet.

Entretien

- Privilégier la taille traditionnelle des haies buissonnantes : dans les 5 ans, pratiquer un recepage manuel entre novembre et février et mettre « en clôture » les produits de coupe (laisser les bois coupés dans la haie afin de constituer une clôture naturelle) ; sélectionner des arbres de régénération s'ils existent.
- Entretien bisannuel des deux faces au lamier ou manuel une année sur cinq pour contenir le développement en largeur, entre le 15 septembre et le 15 février. L'utilisation de l'épareuse à fléaux ou à couteaux est autorisée si l'entretien précédent de la haie ne remonte pas à plus de 2 ans maximum. Années 3 et 5 : l'entretien peut se faire indifféremment au lamier ou à l'épareuse à fléaux ou à couteaux. Pas d'utilisation de broyeurs à marteaux. Nettoyage mécanique du pied de haie si nécessaire.

- Nettoyer le pied de haie et sous la clôture en limitant au maximum l'utilisation d'herbicides.

LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES (peut être modifiée sur avis de la DDT 36)

- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Aubépines (*Crataegus monogyna*, *C. laevigata*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Chênes sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora*, *Q. robur*)
- Cormier (*Sorbus domestica*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Néflier (*Mespilus germanica*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Ormes (*Ulmus laevis*, *U. glabra*, *U. minor*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Saules (*Salix alba*, *S. atrocinerea*, *S. purpurea*, *S. viminalis*, *S. fragilis*, *S. cinerea*, *S. triandra*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Tilleuls (*Tilia cordata*, *T. platyphyllos*)
- Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)

Mesure 4 : Recrutement et entretien des arbres têtards

Objectif

Conserver, renouveler et entretenir les arbres têtards des haies ou isolés. Ces arbres, lorsqu'ils vieillissent, développent des cavités et des caries de gros volume importantes pour certaines espèces de la faune d'intérêt communautaire.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1083 Lucane Cerf-volant
- 1084 Pique-Prune
- 1088 Grand Capricorne
- 1308 Barbastelle
- 1323 Murin de Bechstein
- 1324 Grand Murin

CAHIER DES CHARGES

- Respecter les engagements non rémunérés **sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.**
- Entretien et/ou recruter sur la durée du contrat :
 - Dans le cas d'un alignement, un minimum de 10 arbres au 100 ml ;
 - Dans le cas d'arbres isolés, le nombre d'arbres est fixé lors du diagnostic initial.

Liste des espèces concernées : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Charme (*Carpinus betulus*), Châtaigner (*Castanea sativa*), Chênes sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora*, *Q. robur*), Ormes (*Ulmus laevis*, *U. glabra*, *U. minor*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Saules (*Salix alba*, *S. fragilis*).

Recrutement

- Sélection et étêtage à environ 2 m de haut, de brins suffisamment robustes pour supporter la taille en têtard (diamètre de 12 à 15 cm),
- Obligation de replanter l'année suivante les arbres qui n'ont pas supporté l'étêtage, choisir pour cela des plants de provenance locale.

Taille pour l'entretien

- Élimination annuelle ou bisannuelle des branches qui poussent au pied de l'arbre jusqu'au plateau (émondage du tronc),
- Taille du plateau entre novembre et février, à une fréquence déterminée lors du diagnostic initial (0-1 fois sur la durée du contrat). Couper les branches en prenant soin de ne pas déséquilibrer l'arbre (qui pourrait casser), et tailler les branches en deux fois pour éviter les arrachements d'écorce. On prendra garde à conserver une ou deux branches sur la tête qui joueront le rôle de tire-sève.

Mesure 5 : Mise en place de cultures favorables à l'avifaune

Objectif

Rendre les îlots de culture du site plus favorables aux espèces de l'annexe 1 de la directive oiseaux directement liées à ce milieu en période d'hivernage ou de nidification.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- A 082 Busard Saint-Martin
- A 084 Busard cendré
- A 127 Grue cendrée
- A 133 Cédicnème criard

CAHIER DES CHARGES

- Respecter les engagements non rémunérés **sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.**
- Réduire les traitements phytosanitaires à partir d'un diagnostic d'exploitation effectué par un organisme agricole.

Conserver la structure du sol en ne réalisant pas de travaux lourds du sol à proximité immédiate des cours d'eau (décapages, labours profonds...).

- A 082 Busard Saint-Martin
- A 084 Busard cendré

- Établir un périmètre de protection de quelques mètres sans récolte autour des nids repérés suite à prospection annuelle par l'animateur du site en mai-juin.

- A 133 Cédicnème criard

- Réaliser des placettes nues de quelques m² sans couvert végétal (sous réserve de compatibilité avec le règlement PAC).

- A 127 Grue cendrée

- Conserver les chaumes de maïs en période hivernale jusqu'au 15 mars comme zone de gagnage ; à défaut :
 - conserver des zones de chaumes en alternance avec des zones de sol travaillé,
 - implanter une culture intermédiaire (ex : mélange de graminées-légumineuses type seigle / trèfle) avec destruction après le 15 mars